



2024-03-26/01

Arrêté portant autorisation de stationnement à l'occasion des interventions de maintenance du réseau fibre optique pour l'année 2024

Le Maire de Sainte-Agathe la Bouteresse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre optique réalisés par l'Eurl BEGON – 886 Route de Combe David – 42800 CHATEAUNEUF – de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur toutes les rues et voies de la commune ;

Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

A R R E T E

Article 1 – Autorisation d'occuper le domaine public : à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée d'un an : lors des opérations de maintenance sur les réseaux de télécommunications THD42 fibre de la commune, le stationnement au droit des travaux est strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Le SIEL et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications THD42 fibre, pour lesquels les services du SIEL est compétent. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 – Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents : les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 h 00 maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 2 h 00 maximum.

Article 3 - Circulation : la circulation est réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier sur une longueur maximum de 50 m. L'alternat de la circulation est réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10. Sur ces mêmes zones la vitesse limite peut être abaissée à 30 km/h.

Article 4 - Signalisation : la signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons sont fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Cette signalisation doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Information de la commune : les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus, ainsi que toute autre restriction notamment les déviations, feront l'objet d'une demande de l'entreprise afin d'obtenir un arrêté municipal complémentaire de circulation. Les services du SIEL et des sous-traitants doivent informer le secrétariat de la mairie au 04 – 77 – 97 – 41 – 93 ou par mail à mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr dans un délai minimum de 72 h 00 pour les travaux courants et de 24 h 00 pour les interventions urgentes. Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution des travaux courants en fonction des circonstances.

Article 6 – Retrait ou suspension de l'arrêté : le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 – Publication : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Boën, les entrepreneurs intervenant pour le compte du SIEL et ses agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOEN.
- remibegon@gmail.com

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 26 mars 2024.

Le Maire,

Pierre DREVET.

